

# de chiropraticien

Profession d'exercice exclusif

1 012 membres

## Sommaire

<i>Attributions et conditions pour exercer la profession</i>	1
<i>Obtention du permis</i>	2
<i>Mécanisme de révision et reprise</i>	4
<i>Inscription au tableau de l'Ordre</i>	5
<i>Annexe</i>	6

## Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la chiropratique inclut tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains.

Le chiropraticien exerce une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « chiropraticien ».



## Renseignement utile

*Un chiropraticien est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique de la colonne vertébrale, des os du bassin et des autres articulations du corps humain, l'indication du traitement chiropratique.*

*Au Québec, pour avoir le droit de faire des examens radiologiques aux fins de l'indication du traitement chiropratique, le chiropraticien doit obtenir de l'Ordre un permis de radiologie. Pour obtenir ce permis, le chiropraticien doit faire la preuve qu'il a réussi une formation universitaire en radiologie diagnostique ou en radiothérapie conforme aux exigences prévues au règlement. Si cette formation a été acquise plus de cinq ans avant sa demande, il doit de plus réussir l'examen de radiologie de l'Ordre. L'Ordre informe le candidat des modalités et des frais exigés.*

## Obtention du permis

### Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- réussir l'examen professionnel;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.



#### Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de chiropraticien, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

## Équivalence d'un diplôme

Pour être reconnu équivalent, un diplôme québécois délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue si :

- le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire en chiropratique d'une durée de cinq ans, comportant un minimum de 4 300 heures (la répartition des heures est indiquée en annexe);
- et**
- le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement agréé par le Council on Chiropractic Education canadien ou américain.

Il existe, de plus, une entente de réciprocité avec certaines organisations d'agrément de l'Australie, du Brésil, de la Corée, du Danemark, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Ainsi, les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement agréés par ces organisations sont aussi reconnus équivalents par l'Ordre. Les candidats qui veulent faire reconnaître leur diplôme doivent s'adresser à l'Ordre qui vérifiera si l'établissement d'enseignement qui a délivré le diplôme est reconnu dans le cadre de cette entente.



#### Renseignement utile

*Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.*

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

## Démarche pour faire reconnaître votre diplôme

- 1** Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
- dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
  - preuve de l'obtention du diplôme
  - preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence)
  - certificat ou extrait de naissance
  - chèque ou mandat-poste de 51,76 \$ (taxes incluses), en devises canadiennes, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents originaux rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2** Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence, l'Ordre vous informera du programme d'études à réussir pour obtenir une équivalence.



### Renseignements utiles

- *Le candidat étranger dont le diplôme n'est pas reconnu équivalent doit réussir le programme de formation requis par l'Ordre. Cette formation se donne uniquement à l'Université du Québec à Trois-Rivières et les places disponibles sont limitées. De plus, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*
- *Une fois le candidat admis au programme d'études, il est possible que l'Université lui reconnaisse des éléments de formation acquise antérieurement et, par conséquent, que des cours lui soient crédités.*

## Examen professionnel

L'examen professionnel comporte deux parties, l'une écrite, l'autre orale. La partie écrite porte sur les matières suivantes : anatomie générale, anatomie de la colonne vertébrale, biochimie, chimie, diagnostic chiropratique, diagnostic neuro-musculo-squelettique, microbiologie, pathologie, physiologie, techniques chiropratiques, principes chiropratiques et radiologie. La partie orale porte sur les matières suivantes : tests neurologiques, tests orthopédiques, réflexologie, pathologie, diagnostic chiropratique, techniques chiropratiques, nutrition, interprétation radiologique, radiologie, déontologie appliquée et étude de cas, lois et règlements régissant l'exercice de la chiropratique.

## Inscription à l'examen

Pour vous présenter à une séance d'examen, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme et avoir fait parvenir, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit, accompagné des documents suivants :

- une photographie récente authentifiée de 5 cm x 7 cm;
- un chèque ou un mandat-poste couvrant les frais exigés de 300 \$ (non taxables).

Le candidat réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note « C », à laquelle correspond la mention « satisfaisant ». Les titulaires d'un diplôme décerné par le National Board of Chiropractic Examiners américain ou par le National Examining Board de l'Association chiropratique canadienne sont dispensés de la partie écrite de l'examen, à l'exception de l'examen de radiologie.



### Renseignements utiles

- *L'examen professionnel a lieu deux fois par année, en juin et en décembre, et sa durée est de deux jours.*
- *L'Ordre suggère des lectures au candidat afin de l'aider à se préparer à l'examen professionnel.*
- *Un modèle de mise en situation de l'examen est disponible dans le site Internet du Canadian Chiropractic Examining Board : [jhouston@cceb.ca](mailto:jhouston@cceb.ca).*

## **Connaissance appropriée de la langue française**

L'Ordre délivre un permis « permanent » aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « permanent ».

### Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- acquitter les frais exigés de 200 \$ (non taxables), par chèque ou mandat-poste.

## **Mécanisme de révision et reprise**

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée ou s'il échoue à l'examen professionnel. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui échoue à l'examen professionnel peut se présenter à un examen de reprise. L'Ordre informe le candidat des modalités d'inscription et des frais requis.

## Inscription au tableau de l'Ordre

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 1 660 \$ (non taxables), plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 900 \$ (taxes incluses).

### Références

- Loi sur la chiropratique (L.R.Q., c. C-16).
- Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (c. C-16, r.5.1).
- Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (c. C-16, r.3.1).
- Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (c. C-16, r.5.1.1).



## Pour plus d'information

*Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec*

- **Ordre des chiropraticiens du Québec**  
7950, boulevard Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 1A1  
  
À Montréal  
(514) 355-8540  
  
De partout ailleurs au Québec :  
frais téléphonique acceptés  
Télécopieur : (514) 355-2290  
Courriel : ocq@videotron.ca

*Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française*

- **Office de la langue française**  
Internet : [www.olf.gouv.qc.ca](http://www.olf.gouv.qc.ca)

*Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions*

- **Office des professions du Québec**  
Internet : [www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)

**MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**  
Internet : [www.immq.gouv.qc.ca](http://www.immq.gouv.qc.ca)

*Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de document imprimés*

- **Les Publications du Québec**  
Internet : [www.doc.gouv.qc.ca](http://www.doc.gouv.qc.ca)

*Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet : [www.immq.gouv.qc.ca](http://www.immq.gouv.qc.ca)  
Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale  
À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

### Avertissement

*L'information contenue dans ce document était à jour en avril 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.*

## Équivalence de diplôme

---

Répartition des 4 300 heures de cours exigés pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme

---

<b>Matières</b>	<b>Heures</b>
<b><i>Science de base</i></b>	
Anatomie	517
Physiologie	418
Chimie	154
Pathologie	165
Microbiologie	154
<b><i>Sciences cliniques</i></b>	
Diagnostic	550
Psychologie	99
Radiologie et radiodiagnostic	300
Éthique et jurisprudence	66
Nutrition et diététique	125
<b><i>Sciences chiropratiques</i></b>	
Principes chiropratiques	602
Techniques chiropratiques	573
Clinique	600